

## ARTISANAT

1. <i>L. 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet</i> .....	3
2. <i>Arr. gd. 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans et arr. min. d'exécution</i> .	5
3. <i>Renvois</i> .....	6

v. également V<sup>os</sup> Professions  
Reconversion économique



## 1.

**11 juillet 1996. – Loi portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

Mém. 1996, 1592

mod. L. 29 juin 2010, Mém. 2010, 1836

**Texte coordonné au 8 juillet 2010 (Version applicable à partir du 15 septembre 2010)**

Mém. 2010, 2738

**Chapitre Ier. – Du champ d'application**

**Art. 1er.** Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise habilitant à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage, sans préjudice des dispositions y relatives dans d'autres lois.

2. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint à la formation professionnelle.

**Chapitre II. – De l'organisation des cours**

3. (L. 29 juin 2010) Les cours préparatoires au brevet de maîtrise, dénommés dans la suite «les cours», sont organisés «sous forme modulaire» par la Chambre des Métiers.

(L. 29 juin 2010) «Les cours portent sur les domaines suivants:

- l'organisation et la gestion d'entreprise;
- la pédagogie appliquée;
- la technologie;
- la pratique professionnelle.

Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme «le ministre».

Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.»

(L. 29 juin 2010) Ils sont organisés soit au Centre de «formation» de la Chambre des Métiers, soit dans les lycées techniques, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

Les cours de technologie peuvent comprendre des modules communs à plusieurs métiers et des modules spécifiques à chaque métier.

(L. 29 juin 2010) La participation aux cours est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de «1.250 €» par an.

Les modalités d'application technique du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

4. (L. 29 juin 2010) «Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.»

La fréquentation des cours est obligatoire. Le candidat absent sans motivation à un cinquième des cours est écarté d'office des examens de maîtrise pour la session en cours par le directeur à la formation professionnelle.

Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

(L. 29 juin 2010) «Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également» à des personnes qui désirent compléter leurs connaissances dans le cadre de la formation continue ou de perfectionnement professionnel et qui ne tombent pas sous la présente législation.

**Chapitre III. – De l'organisation des examens**

5. Il y a deux sessions d'examen par an, l'une au printemps, l'autre en automne.

Les examens sont organisés par la Chambre des Métiers.

(L. 29 juin 2010) «Ils portent sur:

- l'organisation et la gestion d'entreprise;
- la pédagogie appliquée;

- la technologie;
- la pratique professionnelle.»

(L. 29 juin 2010) Le candidat définit les modules auxquels il veut se soumettre lors de la session «dans laquelle il s'inscrit. (...)

Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.»

Des limitations quant à la durée pour passer l'ensemble des modules prévus ainsi qu'à la possibilité de répéter les différents modules sont introduites par règlement grand-ducal.

Des dispenses relatives aux modules à examiner peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

(L. 29 juin 2010) La participation aux épreuves d'examen est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de «1.250 €» par session d'examen.

Les modalités d'organisation des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

#### 6. (L. 29 juin 2010)

«Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.»

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans sur proposition de la Chambre des Métiers.

7. (L. 29 juin 2010) «Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.»

### Chapitre IV. – Du brevet et du titre de maîtrise

8. Le ministre délivre aux candidats ayant réussi aux épreuves de l'examen, le brevet de maîtrise qui sera contresigné par le président de la Chambre des Métiers.

Le modèle du brevet est fixé par le ministre.

Le détenteur du brevet de maîtrise porte le titre de maître-artisan dans son métier.

9. La loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur et ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils sont remplacés par des règlements grand-ducaux basés sur la présente loi.

10. La présente loi entrera en vigueur à partir de la session 1997/1998 du brevet de maîtrise.

**1er juillet 1997. – Règlement grand-ducal fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat**

v. Mém. 1997, 1672

mod. règl. gd. 13 juillet 2006, Mém. 2006, 2150

**12 novembre 1998. – Règlement ministériel fixant le modèle du brevet de maîtrise**

v. Mém. 1998, 3001

**2.****28 avril 1937. – Arrêté grand-ducal portant institution d'une carte professionnelle pour artisans**

Mém. 1937, 397

**Art. 1er.** Tout artisan établi en vertu des arrêtés grand-ducaux des 21 septembre 1932\* et 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale, respectivement en vertu des art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 2 juillet 1935 sur la maîtrise, ainsi que généralement tous les artisans établis avant le 21 septembre 1932 doivent justifier par une carte d'identité professionnelle qu'ils sont autorisés à exercer le métier pour lequel cette carte est délivrée.

2. La carte d'identité est strictement personnelle; la durée de sa validité sera fixée par arrêté ministériel. Elle doit être retournée à l'autorité compétente si l'intéressé cesse d'exercer pour son propre compte le métier pour lequel elle a été délivrée.

3. Les cartes d'identité professionnelles sont délivrées par la Chambre des Artisans contre paiement d'une taxe destinée à couvrir les frais du service; le montant de cette taxe sera fixé par arrêté ministériel, qui réglera également les mesures d'exécution du présent arrêté.

La carte ne pourra pas être refusée à l'artisan qui remplit par ailleurs les conditions légales pour l'exercice du métier pour lequel la carte est sollicitée.

Un recours contre les décisions de la Chambre des Artisans est ouvert à toute personne intéressée auprès de Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui statuera en dernière instance, la commission spéciale prévue par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934 sur les autorisations d'établissement entendue en son avis. Cette décision est communiquée à la Chambre des Artisans à la fin d'exécution.

Aux termes de trois alinéas combinés de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans, le Ministre du Commerce et de l'Industrie (Ministre des Affaires économiques) est également compétent pour statuer sur les décisions de la Chambre des Métiers qui octroient ou refusent la carte d'identité professionnelle.

A défaut de proposition légale ou réglementaire, le Ministre des Affaires économiques n'a pas qualité pour décider au sujet de l'effet attaché à la délivrance de la carte professionnelle, si cette question a fait l'objet d'une décision séparée du comité directeur de la Chambre des Métiers. La décision ministérielle qui y a porté est à annuler comme ayant été prise par une autorité administrative incompétente. – C.E. 30 juillet 1960, P.18, 455.

4. Il sera institué une commission spéciale chargée de contrôler l'exécution du présent arrêté. Un arrêté ministériel fixera la composition et les attributions de cette commission.

5. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

**25 mai 1937. – Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté gd. du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans**

Mém. 1937, 399

**Art. 1er.** La carte d'identité professionnelle pour artisans prescrite par l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 sera de couleur orange pour les maîtres-artisans et de couleur blanche pour les autres artisans. Elle sera munie de la photographie et de la signature de la personne au nom de laquelle elle sera délivrée; elle renseignera les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de l'intéressé. Toute carte portera un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Elle sera signée par le président et le secrétaire de la Chambre des Artisans.

2. Les demandes en obtention de la carte professionnelle sont à adresser par écrit au secrétariat de la Chambre des Artisans.

Elles doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du demandeur, ainsi que le métier ou la spécialité de métier pour lesquels la carte est demandée, et être accompagnée des pièces suivantes:

\* abr. Arr. gd. 14 août 1934, Mém. 1934, 819

- a) extrait de l'acte de naissance;
- b) extrait du casier judiciaire;
- c) certificat de l'autorité communale constatant la date d'établissement comme artisan, resp. comme maître-artisan;
- d) certificat de l'autorité communale constatant la nationalité du demandeur;
- e) une photo récente de 4 x 6 cm.

Les porteurs de l'autorisation d'établissement prévue par les arrêtés grand-ducaux des 21 septembre 1932 et 14 août 1934, ainsi que les personnes ayant droit au titre et au brevet de maîtrise prévus par la loi du 2 juillet 1935 sont dispensés de la production des pièces sub b et c.

**3.** Les cartes d'identité professionnelles délivrées dans le courant d'une année sont valables pour l'année de leur délivrance et l'année suivante, et sont ensuite renouvelables d'année en année. Les demandes de renouvellement sont à adresser par écrit au secrétariat de la Chambre des Artisans avant le 1er octobre de chaque année. Elles doivent indiquer le numéro d'ordre de la carte précédente et être accompagnées de l'extrait du casier judiciaire et de la photo récente du demandeur. Les artisans et maîtres-artisans dont parle l'alinéa final de l'art. 2 du présent arrêté sont dispensés de la production de l'extrait du casier judiciaire.

**4.\***

**3.**

### **Renvois**

**10 septembre 1966. – Règlement grand-ducal concernant l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers artisanaux**

v. Mém. 1966, 978

**30 septembre 1968. – Règlement grand-ducal concernant l'organisation de l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat**

v. Mém. 1968, 1154

---

\* Par dérogation à l'article 4 modifié de l'arrêté ministériel du 25 mai 1937 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans, la taxe que la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir pour chaque carte d'identité professionnelle pour artisans est fixée à 35,00 (trente-cinq) euros s'il s'agit d'une première émission, et à 20,00 (vingt) euros s'il s'agit d'un renouvellement. (Arr. min. 16 mars 2005, Mém. 2005, 710)